

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 127.321 du 22 janvier 2004

A.142.820/XIII-3132

En cause : **MOREAU** Myriam,
ayant élu domicile chez
Me Philippe BOUILLARD, avocat,
rue Lelièvre 9
5000 Namur,

contre :

1. **la Ville d'Arlon,**
2. **la Région wallonne,**
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

Parties intervenantes :

1. **ANDRE** Patrick,
2. **STEVENOT** Michèle,
ayant tous deux élu domicile chez
Me Sarah POLLET, avocat,
avenue Nothomb 8/4
6700 Arlon.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 18 octobre 2003 par Myriam MOREAU,
tendant à la suspension de l'exécution du permis d'urbanisme délivré le 8 août 2003 par
le collège des bourgmestre et échevins de la ville d'Arlon à Monsieur et Madame
ANDRE-STEVENOT pour la construction d'un immeuble de 7 appartements sur une

parcelle sise rue du Camp 45 à Schoppach (Arlon), cadastré 6^e division, section C, n° 1599h9;

Vu la requête introduite le même jour par la même requérante qui demande l'annulation du même acte;

Vu la requête introduite le 14 novembre 2003 par laquelle Patrick ANDRE et Michèle STEVENOT demandent à être reçus en qualité de parties intervenantes dans la procédure en référé;

Vu le dossier administratif de la première partie adverse;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la seconde partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} LEYSEN, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 3 décembre 2003 fixant l'affaire à l'audience du 6 janvier 2004 à 10 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. DAOUT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Ph. BOUILLARD, avocat, comparaisant pour la requérante, Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaisant pour la seconde partie adverse, et Me G. BELVA, loco Me S. POLLET, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} LEYSEN, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par requête introduite le 14 novembre 2003, Patrick ANDRE et Michèle STEVENOT demandent à intervenir dans la procédure en référé;

Considérant que la requête en intervention est revêtue de timbres fiscaux à concurrence de 125 euros; que l'article 70, § 3, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat dispose

que "les requêtes collectives donnent lieu au paiement d'autant de fois la taxe qu'il y a de requérants"; qu'il s'ensuit que la requête est recevable uniquement en tant qu'elle est introduite par Patrick ANDRE;

Considérant que, par délibération du 21 novembre 2003, le collège des bourgmestre et échevins de la ville d'Arlon a retiré l'acte attaqué; qu'il s'ensuit que la demande de suspension a perdu son objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention en tant qu'elle est introduite par Patrick ANDRE dans la procédure en référé est accueillie.

La requête en intervention en tant qu'elle est introduite par Michèle STEVENOT dans la procédure en référé est rejetée.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué.

Article 3.

Les dépens relatifs à la requête en intervention introduite par Patrick ANDRE, liquidés à la somme de 125 euros, sont mis à la charge de ce dernier.

Les dépens sont réservés pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le vingt-deux janvier deux mille quatre par :

MM. DAOUT,	conseiller d'Etat, président f.f.,
SCOHY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

G. SCOHY.

Fr. DAOUT.